



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

PRÉFET DES LANDES

### **ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL**

**autorisant la société TERÉGA à construire et exploiter la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé intitulée**

**« Projet Malaussanne - Modernisation de la canalisation DN 600 Lacq - Lussagnet »  
et située sur le territoire des communes de Malaussanne, Morlanne, Geaune et Duhort-Bachen, dans les départements des Pyrénées-Atlantiques (64) et des Landes (40) ;**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet des Landes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, et notamment le chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre II et le chapitre V du titre V du livre V ;

**VU** le code de l'énergie, et notamment les chapitres I et III du titre III du livre IV ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-Ouest ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'extrait Kbis mis à jour le 25 avril 2018 actant TERÉGA comme nouvelle dénomination de la société enregistrée au RCS Pau sous le n° 095 580 84, et dont le siège social est situé 40 Avenue de l'Europe – CS20522 – 64010 PAU ;

VU la demande d'autorisation préfectorale en date du 12 décembre 2017 référencée 083914 par laquelle la société Transport Infrastructures Gaz France désignée ci-après TIGF (nouvellement dénommée TERÉGA), dont le siège social est situé 40 Avenue de l'Europe – CS20522 – 64010 PAU, sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation pour le « Projet Malaussanne - modernisation de la canalisation DN 600 Lacq – Lussagnet » ;

VU la demande d'arrêt définitif du dossier dénommé « Canalisation DN 600 Lacq - Lussagnet » dans sa version révisée 00 du 11/12/2017 ;

VU les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs, des collectivités et des organismes concernés, à laquelle il a été procédé en date du 21 juin 2018 et les réponses apportées par TERÉGA à ces avis et observations ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 13/11/2018 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Atlantiques le 20 décembre 2018;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes le 10 décembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que les dangers et inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que pour l'usage futur des terrains peuvent être prévenus par des mesures spécifiques reprises dans le présent arrêté ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Landes,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation**

Sont autorisées la construction et l'exploitation, par la société TERÉGA, des nouveaux tronçons de la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé DN 600 Lacq - Lussagnet et du nouveau poste de sectionnement de Malaussanne, réalisés conformément au dossier référencé 083914 intitulé « Projet Malaussanne – Modernisation de la canalisation DN 600 Lacq - Lussagnet », ainsi qu'au plan au 1/25 000<sup>ème</sup> annexé au présent arrêté (1).

Est accordée, à la date de mise en service de l'ouvrage de remplacement, la mise à l'arrêt définitif d'exploitation par la société TERÉGA des tronçons de la canalisation DN 600 Lacq - Lussagnet déviés, ainsi que des trois postes de sectionnement existants (Morlanne, Geaune et Duhort-Bachen), réalisée conformément au dossier préliminaire du plan d'arrêt définitif déposé conjointement à la demande d'autorisation de construire et d'exploiter de la déviation, ainsi qu'au plan au 1/25 000<sup>ème</sup> annexé au présent arrêté (1)

## Article 2 : Description de l'ouvrage autorisé

L'autorisation de construire et d'exploiter concerne les ouvrages de transport décrits ci-après :

### 1° Canalisations :

Désignation des ouvrages	Longueur approximative	Pression maximale de service	Diamètre extérieur (diamètre nominal)	Observations
Déviations DN 600 au niveau du poste de sectionnement de Morlanne	175,5 m	66,2 bar	619,4 mm (DN 600)	<ul style="list-style-type: none"><li>- Tube acier L450 ME PSL2</li><li>- Revêtement externe isolant en polyéthylène</li><li>- Coefficient de calcul à la pose : B</li><li>- Épaisseur nominale (mm) : 9,7</li><li>- Profondeur d'enfouissement minimale : <math>\geq 1</math> m</li></ul>
Raccordements du nouveau poste de sectionnement de Malaussanne à la canalisation existante DN 600 Lacq - Lussagnet	40,3 m + 67,6 m	66,2 bar	619,4 mm (DN 600)	<ul style="list-style-type: none"><li>- Tube acier L450 ME PSL2</li><li>- Revêtement externe isolant en polyéthylène</li><li>- Coefficient de calcul à la pose : B</li><li>- Épaisseur nominale (mm) : 9,7</li><li>- Profondeur d'enfouissement minimale : <math>\geq 1</math> m</li></ul>
Déviations DN 600 au niveau du poste de sectionnement de Geaune	172,1 m	66,2 bar	619,4 mm (DN 600)	<ul style="list-style-type: none"><li>- Tube acier L450 ME PSL2</li><li>- Revêtement externe isolant en polyéthylène</li><li>- Coefficient de calcul à la pose : B</li><li>- Épaisseur nominale (mm) : 9,7</li><li>- Profondeur d'enfouissement minimale : <math>\geq 1</math> m</li></ul>
Déviations DN 600 au niveau du poste de sectionnement de Duhort - Bachen	53,6 m	66,2 bar	619,4 mm (DN 600)	<ul style="list-style-type: none"><li>- Tube acier L450 ME PSL2</li><li>- Revêtement externe isolant en polyéthylène</li><li>- Coefficient de calcul à la pose : B</li><li>- Épaisseur nominale (mm) : 9,7</li><li>- Profondeur d'enfouissement minimale : <math>\geq 1</math> m</li></ul>

### 2° Installation annexe :

Désignation des ouvrages	Type de poste	Pression maximale de service	Observation
Création du poste de sectionnement de Malaussanne	Simple	66,2 bar	<ul style="list-style-type: none"><li>- En liaison souterraine : 1 entrée et 1 sortie en DN 600</li><li>- Équipements : 1 robinet de ligne enterré de type ROV (pilote à distance), des robinets de sectionnement avec by-pass aériens, des piquages de DN <math>\leq 25</math> servant à l'instrumentation, 1 enceinte clôturée et 1 évent de décompression en dehors de l'enceinte clôturée</li><li>- Coefficient de sécurité à la pose : C</li><li>- Revêtement externe isolant en polyéthylène pour les canalisations enterrées et nu avec peinture anticorrosion pour les installations aériennes</li></ul>

Le présent arrêté vaut également autorisation au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement pour les rubriques suivantes de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique nomenclature eau	Intitulé	Régime	Prescriptions générales	Nature des travaux
1.3.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L.214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation temporaire	Arrêté du 11 septembre 2003	Les communes de Duhort-Bachen, Geaune, Morlanne et Malaussanne sont inscrites en zone de Répartition des Eaux. Si des opérations de rabattement de nappe sont nécessaires, TERÉGA souhaite pouvoir réaliser des pompages supérieurs à 8 m <sup>3</sup> /h.

**Article 3 : Description des ouvrages mis à l'arrêt définitif**

La mise à l'arrêt définitif concerne le tronçon décrit ci-après :

Désignation de l'ouvrage	Longueur approximative	Localisation	Solution retenue	Observations
Poste de sectionnement de Morlanne et ses tronçons de raccords (64)	161 m	Tronçon entre les futurs points de raccordement de la déviation en DN 600	Maintien dans le sol + injection d'un matériau dense  Dépose	Injection de matériau dense : - dans le DN 600 situé dans l'enceinte du poste, - dans le DN600 et la gaine acier au passage sous la voirie Dépose de : - toutes les installations aériennes et du tronçon en DN 600 situé hors de l'enceinte du poste. La ligne d'évent sera déconnectée du DN 600 et laissée en place (évent commun à plusieurs réseaux)
Poste de sectionnement de Geaune et ses tronçons de raccordement (40)	170,5 m + 55 m de ligne d'évent enterrée	Tronçon entre les futurs points de raccordement de la déviation en DN 600 + dépose de toute la ligne d'évent	Maintien dans le sol + injection d'un matériau dense  Dépose	Injection de matériau dense : - dans le DN 600 situé dans l'enceinte du poste, - dans le DN600 et la gaine acier au passage sous la voirie Dépose de : - toutes les installations aériennes et du tronçon en DN 600 situé hors de l'enceinte du poste, - toute la ligne d'évent
Poste de sectionnement de Duhort-Bachen et ses tronçons de raccordement (40)	53,5 m + 88 m de ligne d'évent enterrée	Tronçon entre les futurs points de raccordement de la déviation en DN 600 + dépose de toute la ligne d'évent	Dépose	Dépose de : - toutes les installations aériennes et obturation des parties enterrées, - toute la ligne d'évent - des tronçons de raccords

#### **Article 4 :**

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés à l'article 2.

#### **Article 5 :**

La canalisation autorisée sera construite dans les départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, sur le territoire des communes de Malaussanne (64), Morlanne (64), Geaune (40) et Duhort-Bachen (40).

#### **Article 6 : Modalité de construction et exploitation de l'ouvrage autorisé**

Les ouvrages seront construits et exploités conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ainsi que :

- au dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter, et notamment aux pièces suivantes : l'étude de dangers (pièce 5) et à l'étude environnementale (pièce 6),

- aux engagements pris par TEREKA par courrier du 12 octobre 2018 suite à la consultation administrative des services,
- aux prescriptions définies dans l'arrêté de prescriptions générales dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus relatif à la rubrique de la nomenclature eau 1.3.1.0,
- au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R.554-48 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R.554-47 du même code qui seront transmis au service en charge du contrôle au plus tard avant la mise en service de l'ouvrage.

#### **Article 7 : Modalités de mise en service de la canalisation autorisée**

La mise en service de l'ouvrage se fait conformément aux dispositions de l'article R.554-45 du Code de l'Environnement et de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Conformément à l'article R.554-7 du code de l'environnement, la déclaration au guichet unique des nouveaux ouvrages est réalisée au plus tard 1 mois avant leur date de mise en service.

#### **Article 8 : Modalités d'arrêt définitif de la canalisation existante**

La mise en arrêt définitif des ouvrages devra être réalisée conformément aux dispositions de l'article R.555-29 du code de l'environnement et au dossier de demande dénommé « Canalisation DN 600 Lacq - Lussagnet » dans sa version révisée 00 du 11/12/2017.

#### **Article 9 : Composition du gaz**

La canalisation est autorisée pour le transport de gaz naturel ou assimilé répondant aux prescriptions techniques définies aux articles R.433 et suivants du code de l'énergie.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

#### **Article 10 : Validité de la présente autorisation**

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle peut être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie dans les conditions prévues par l'article R.431-2 du code de l'énergie.

#### **Article 11 : Changement d'exploitant**

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne peut être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R.555-27 du code de l'environnement.

#### **Article 12 : Publicité de l'arrêté**

En application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la Préfecture des Landes pendant une durée minimale d'un an. Il sera adressé au maire des communes de Malaussanne (64), Morlanne (64), Geaune (40) et Duhort-Bachen (40).

### **Article 13 : Voies et délais de recours**

En application de l'article R.554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté pourra être déféré au tribunal administratif de Pau :

- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication,
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement.

### **Article 14 : Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur général de la société TERÉGA, ainsi qu'au maire des communes de Malaussanne (64), Morlanne (64), Geaune (40) et Duhort-Bachen (40).

Fait à Pau, le

Fait à Mont-de-Marsan, le **24 JAN. 2019**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

**Eddie BOUTTERA**

Le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

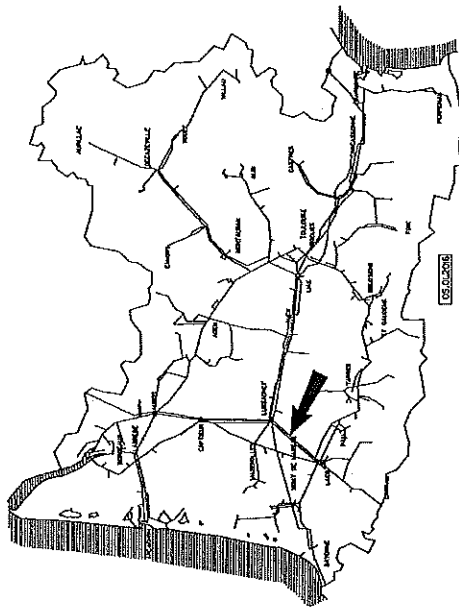
**Yves MATHIS**

(1) les cartes annexées au présent arrêté peuvent être consultées à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, à la Préfecture des Landes et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

**ANNEXE 1 : Plan au 1/25 000<sup>ème</sup>**



TIGF



082569

TIGF

40 AVENUE DE L'EUROPE C.520522 64010 PAU CEDEX - TEL.05 59 13 34 00 - TEL. VERT 0 800 028 800 - FAX 05 59 13 35 60

**PROJET DE MODERNISATION DE LA  
CANALISATION DN 600 LACO - LUSSAGNET**

**DEPARTEMENTS DES PYRENEES-ATLANTIQUES ET DES LANDES**  
Communes de : (64) MONT. LACO, ARTHEZ-DE-BEARN, CASTILLON  
POMPS, MORLANNE, PIETS-PLASENCE-MOUSTROU, MONTAGUT, MALAUSSANNE  
Communes de : (40) LACAUNTE, ARBOUCAVE, PAYROS-CAZAUETS, GEAUNE  
PECORADE, BAHUS-SOUBIRAN, DUHORT-BACHEN, AIRE-SUR-L'ADOUR,  
CAZERES-SUR-L'ADOUR, LUSSAGNET

**CARTE DES EMPRUNTS DU DOMAINE PUBLIC**


CE DOCUMENT REALISE SOUS MACTOSTATION EST LA PROPRETE DE TIGF ET NE PEUT ETRE REPRODUIT OU DIVULQUE SANS SON AUTORISATION

STATUT CED	STATUT PLAN	EGALLE US	NUMERO DRENE	REV
EPR	PROJET	1/25000	/	00.01

**Reference CED 082569**

LONGUEUR TOTALE DU PLAN : 2,92 m

NOTA: système de projection Lambert 93

00.01	23/10/17	2016.98.04	Mise à jour suite aux commentaires	2BHL-MRO	2BHL-NLE	FFO
00.00	08/09/17	2016.98.04	Emission originale	2BHL-MRO	2BHL-NLE	FFO
REV.	DATE	NUMERO AFFAIRE	DESCRIPTION REVISION	SOCIETE	VERIF/APPR	TIGF
Etabli par			 3, rue Jules Védérines 64600 ANGLET - contact@2bhl.com - 05.59.44.64.02			

LEGENDE

CANALISATIONS

- CANALISATION PROJETEE
- - - CANALISATIONS EXISTANTES
- CANALISATIONS EXISTANTES ( PETROLE )
- ⊙ SECTIONNEMENT A CREER
- ⊙ SECTIONNEMENT EXISTANT
- ⊙ SECTIONNEMENT EXISTANT A MODIFIER
- ⊙ SECTIONNEMENT EXISTANT A ABANDONNER

LIMITES ADMINISTRATIVES

- Limite de région
- Limite de département
- Limite de commune

REGION NOUVELLE AQUITAINE

DEPARTEMENT DES LANDES

LAGO

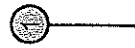
DEPARTEMENT DES LANDES

LAGO

DEPARTEMENT DES LANDES

MASLACQ

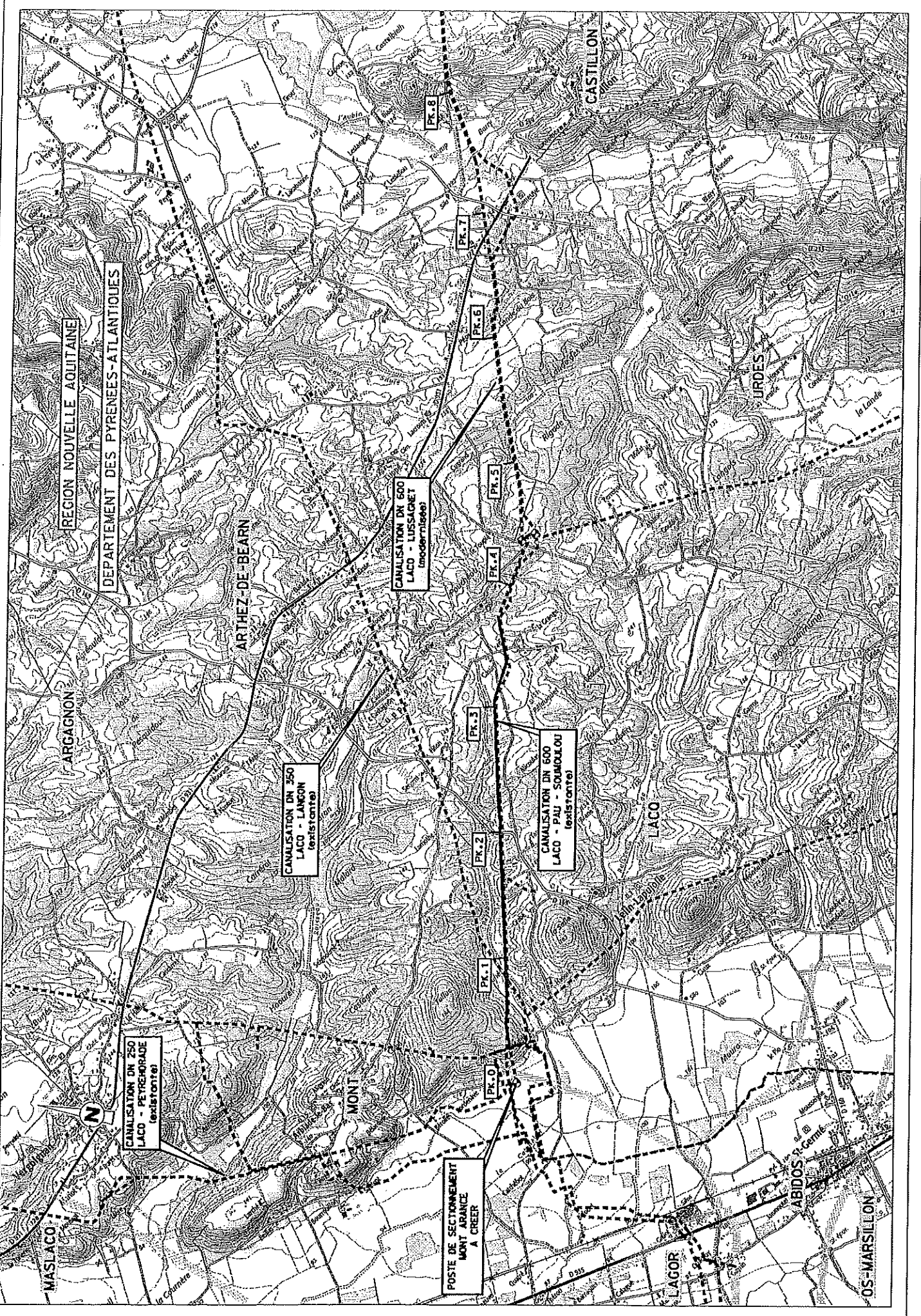
DEPARTEMENT DES LANDES

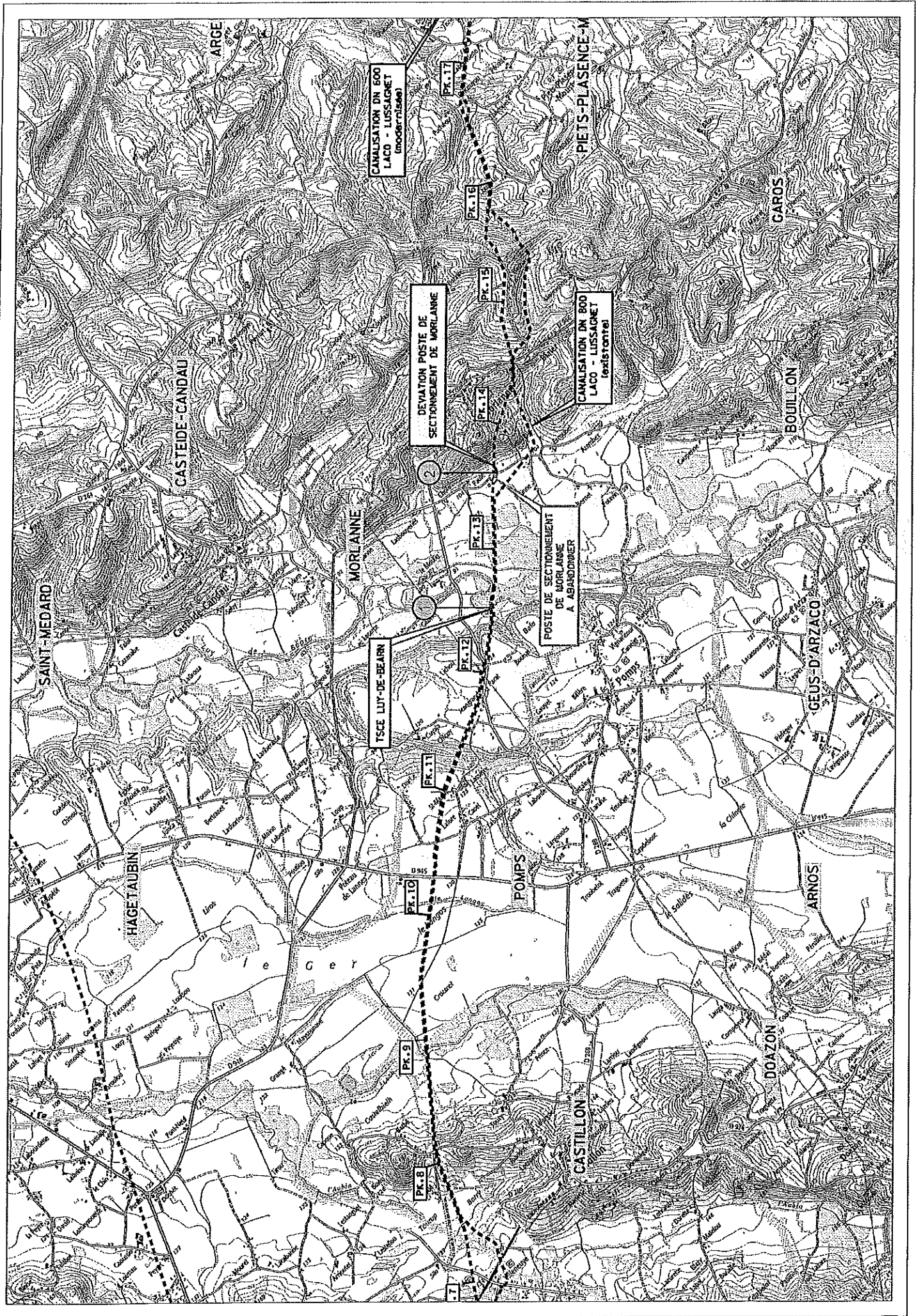


Emprunt du domaine public



NOTA : Les P.A. reportés le long de la canalisation sont uniquement à titre indicatif.





CANALISATION DU 800 LACQ - LISSAGNET (modifié)

DEVIATION POSTE DE SECTIONNEMENT DE MORLAINE

CANALISATION DU 800 LACQ - LISSAGNET (existente)

POSTE DE SECTIONNEMENT DE MORLAINE A ABANDONNER

TSCE LUY-DE-BEARN

PK. 9

PK. 10

PK. 11

PK. 12

PK. 13

PK. 14

PK. 15

PK. 16

PK. 17

SAINT-MÉDARD

HAGETAUBIN

CASTEIDE-CANDAUI

MORLAINE

POMPS

CASTILLON

DOAZON

ARNOS

GEUS-D'ARZAC

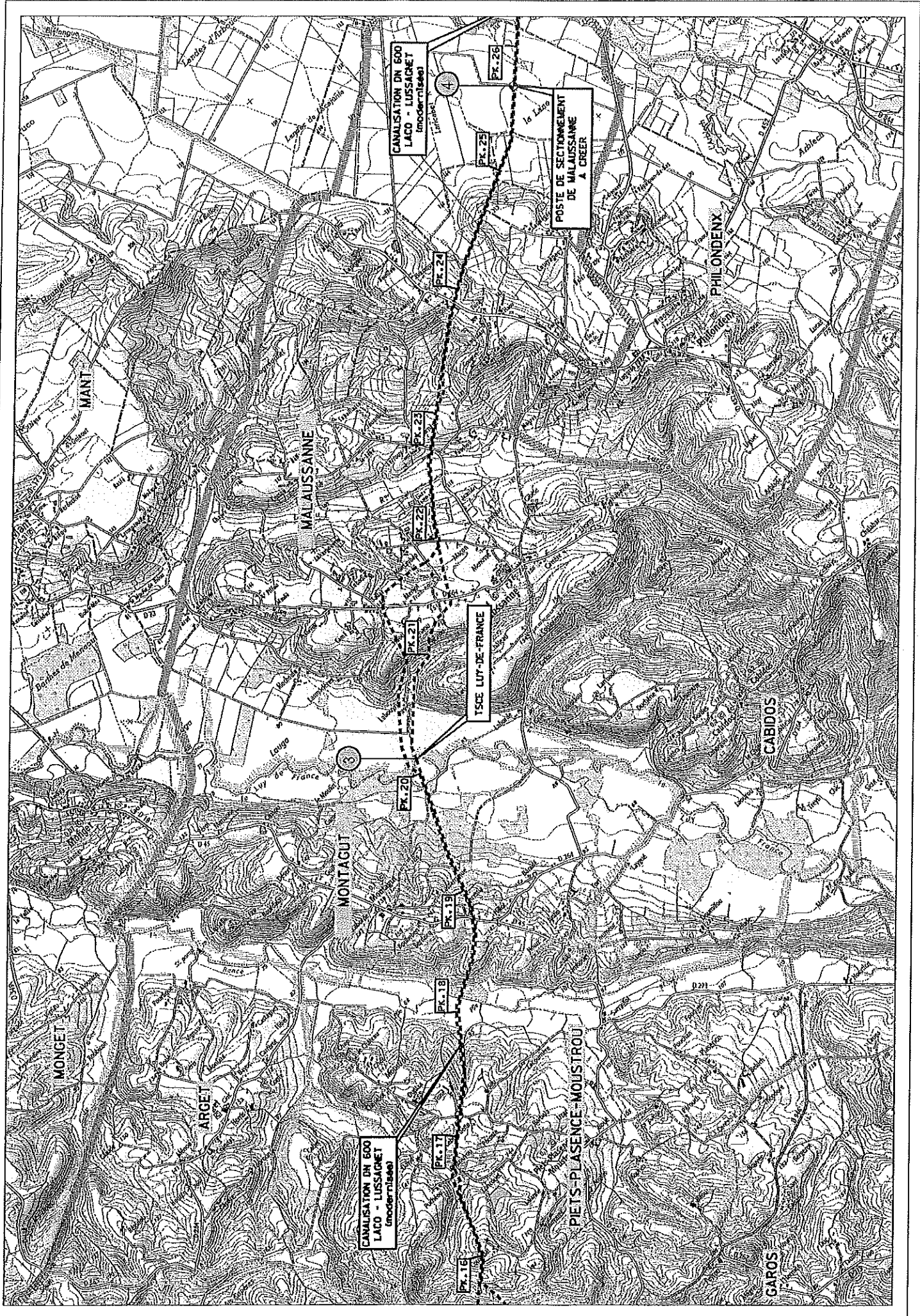
BOUILLON

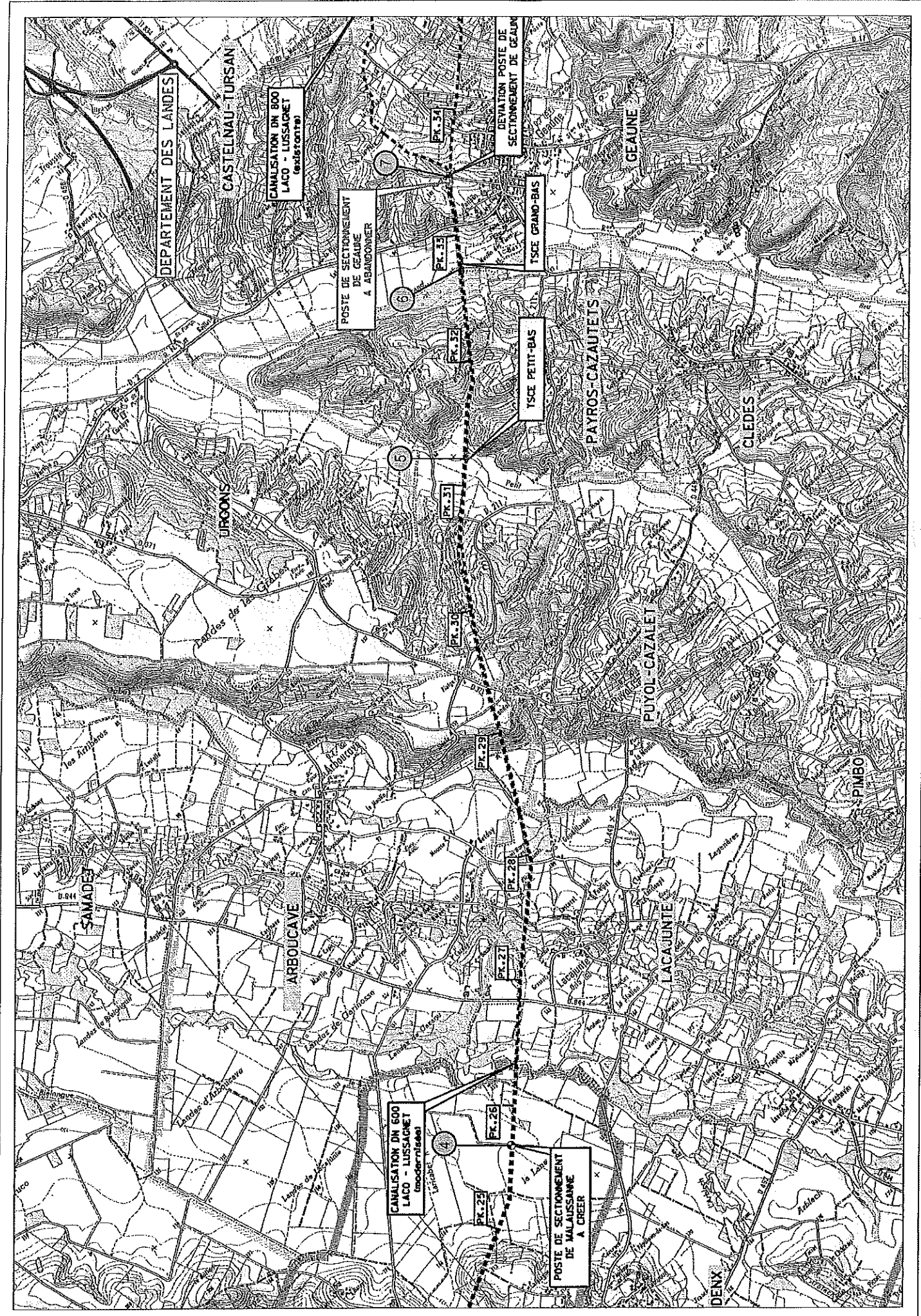
CAROS

PIETS-PLAISANCE-M

ARCE







DEPARTEMENT DES LANDES

CANTON DE CASTELNAU-TURSAN

CANALISATION DN 600 LACO - LUSSAGNET (existant)

POSTE DE SECTIONNEMENT DE GEAUNE A ABANDONNER

SECTIONNEMENT POSTE DE SECTIONNEMENT DE GEAUNE

ISCE GRAND-BAS

ISCE PETIT-BAS

PAYROS-CAZAUETS

GEAUNE

PUYOL-CAZALET

CLEDES

PIMBO

LACAUNTE

ARBOUCAVE

SAMADES

CANALISATION DN 600 LACO - LUSSAGNET (existerait)

POSTE DE SECTIONNEMENT DE MALOUSSANNE A CREER

DENVY

PK.34

PK.33

PK.32

PK.31

PK.30

PK.29

PK.28

PK.27

PK.26

PK.25

PK.24

PK.23

PK.22

PK.21

PK.20

PK.19

PK.18

PK.17

PK.16

PK.15

PK.14

PK.13

PK.12

PK.11

PK.10

PK.9

PK.8

PK.7

PK.6

PK.5

PK.4

PK.3

PK.2

PK.1

PK.0

PK.-1

PK.-2

PK.-3

PK.-4

PK.-5

PK.-6

PK.-7

PK.-8

PK.-9

PK.-10

PK.-11

PK.-12

PK.-13

PK.-14

PK.-15

PK.-16

PK.-17

PK.-18

PK.-19

PK.-20

PK.-21

PK.-22

PK.-23

PK.-24

PK.-25

PK.-26

PK.-27

PK.-28

PK.-29

PK.-30

PK.-31

PK.-32

PK.-33

PK.-34

PK.-35

PK.-36

PK.-37

PK.-38

PK.-39

PK.-40

PK.-41

PK.-42

PK.-43

PK.-44

PK.-45

PK.-46

PK.-47

PK.-48

PK.-49

PK.-50

PK.-51

PK.-52

PK.-53

PK.-54

PK.-55

PK.-56

PK.-57

PK.-58

PK.-59

PK.-60

PK.-61

PK.-62

PK.-63

PK.-64

PK.-65

PK.-66

PK.-67

PK.-68

PK.-69

PK.-70

PK.-71

PK.-72

PK.-73

PK.-74

PK.-75

PK.-76

PK.-77

PK.-78

PK.-79

PK.-80

PK.-81

PK.-82

PK.-83

PK.-84

PK.-85

PK.-86

PK.-87

PK.-88

PK.-89

PK.-90

PK.-91

PK.-92

PK.-93

PK.-94

PK.-95

PK.-96

PK.-97

PK.-98

PK.-99

PK.-100

PK.-101

PK.-102

PK.-103

PK.-104

PK.-105

PK.-106

PK.-107

PK.-108

PK.-109

PK.-110

PK.-111

PK.-112

PK.-113

PK.-114

PK.-115

PK.-116

PK.-117

PK.-118

PK.-119

PK.-120

PK.-121

PK.-122

PK.-123

PK.-124

PK.-125

PK.-126

PK.-127

PK.-128

PK.-129

PK.-130

PK.-131

PK.-132

PK.-133

PK.-134

PK.-135

PK.-136

PK.-137

PK.-138

PK.-139

PK.-140

PK.-141

PK.-142

PK.-143

PK.-144

PK.-145

PK.-146

PK.-147

PK.-148

PK.-149

PK.-150

PK.-151

PK.-152

PK.-153

PK.-154

PK.-155

PK.-156

PK.-157

PK.-158

PK.-159

PK.-160

PK.-161

PK.-162

PK.-163

PK.-164

PK.-165

PK.-166

PK.-167

PK.-168

PK.-169

PK.-170

PK.-171

PK.-172

PK.-173

PK.-174

PK.-175

PK.-176

PK.-177

PK.-178

PK.-179

PK.-180

PK.-181

PK.-182

PK.-183

PK.-184

PK.-185

PK.-186

PK.-187

PK.-188

PK.-189

PK.-190

PK.-191

PK.-192

PK.-193

PK.-194

PK.-195

PK.-196

PK.-197

PK.-198

PK.-199

PK.-200

PK.-201

PK.-202

PK.-203

PK.-204

PK.-205

PK.-206

PK.-207

PK.-208

PK.-209

PK.-210

PK.-211

PK.-212

PK.-213

PK.-214

PK.-215

PK.-216

PK.-217

PK.-218

PK.-219

PK.-220

PK.-221

PK.-222

PK.-223

PK.-224

PK.-225

PK.-226

PK.-227

PK.-228

PK.-229

PK.-230

PK.-231

PK.-232

PK.-233

PK.-234

PK.-235

PK.-236

PK.-237

PK.-238

PK.-239

PK.-240

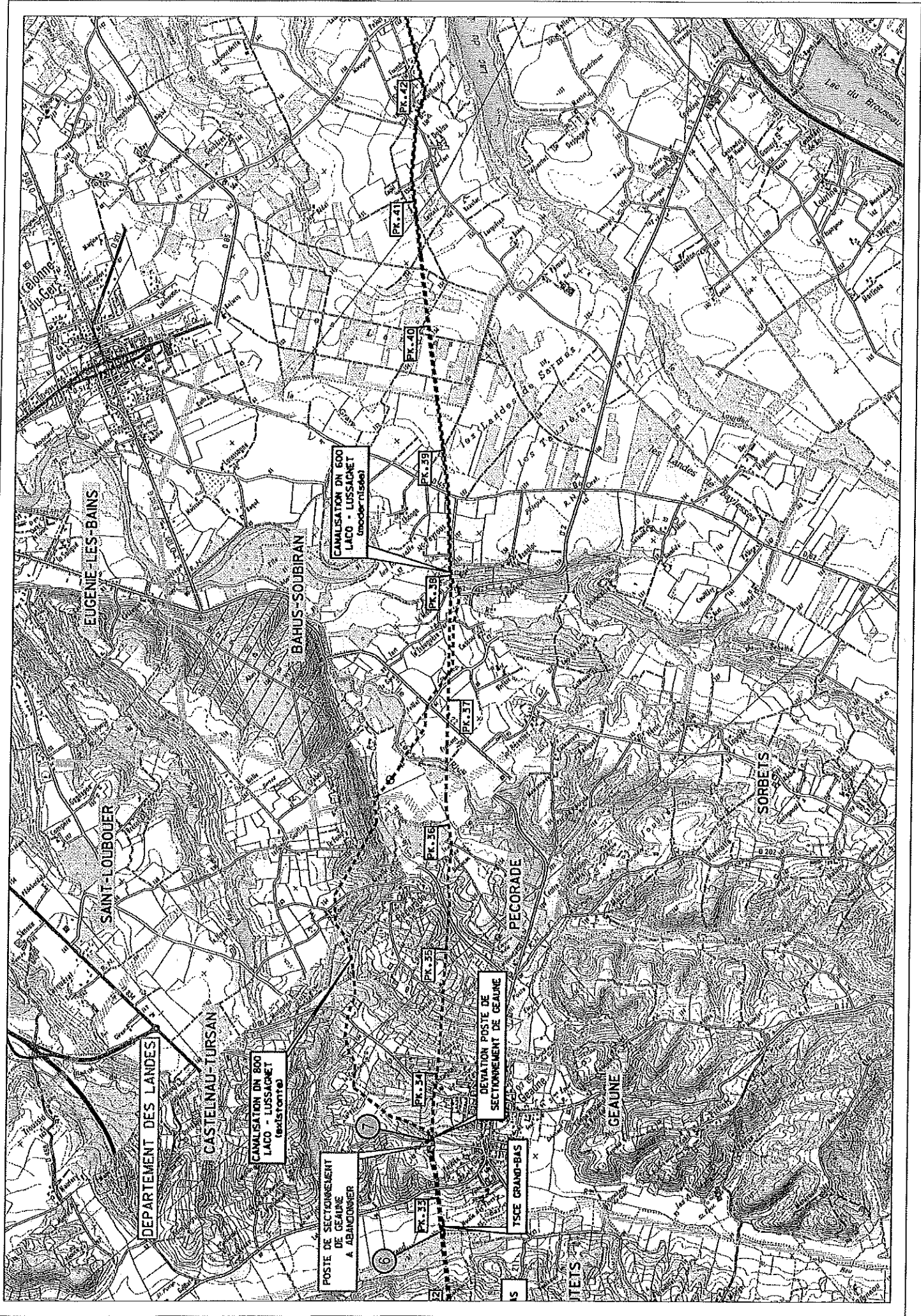
PK.-241

PK.-242

PK.-243

PK.-244





EUGÉNIE-LES-BAINS

SAINT-LOUBOUEUR

DEPARTEMENT DES LANDES

CASTELNAU-TURSAN

CANALISATION DN 600 LACO - LUSSAGNET (existente)

POSTE DE SECTEURIEMENT DE GEAUNE A ABANDONNER

BAHU-SOUBIRAN

CANALISATION DN 600 LACO - LUSSAGNET (modernisée)

PECORADE

DEVIATION POSTE DE SECTEURIEMENT DE GEAUNE

TSCE GRAND-BAS

GEAUNE

SORBETS

PK.42

PK.41

PK.40

PK.39

PK.38

PK.37

PK.36

PK.35

PK.34

PK.33

6

